

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 Septembre 2024

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------|----------|--|
| En exercice | Présents | Nbre de suffrages exprimés |
| 23 | 16 | Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0 |

| |
|------------------------------------|
| Acte rendu exécutoire après |
| Transmission au contrôle d'égalité |
| Publication |

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 Septembre à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 12 Septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, FORMENT, Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, MM. FORGUES, BARBARA, VIDAL, Mmes ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS à M. FANTON, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. LARAN à M. BARBARA, Mme GABARROT à Mme ABADIE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MMES LASSALLE ET MENDES.

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

2024-05-06 - GESTION DES CHATS ERRANTS - PROJET DE DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que La loi de finances pour l'année 2024 prévoit une enveloppe de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants et des chats domestiques par les collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ouvre un appel à projets pour soutenir les projets de gestion des chats errants portés par les collectivités territoriales volontaires.

Cette subvention est attribuée dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi prévoit en effet la mise en place de conventions entre l'État et les maires des collectivités territoriales volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et les moyens de chaque signataire dans cet objectif.

Le taux de participation serait de 100% pour des dépenses à minima de 10 000 € liés à des actes vétérinaires d'identification, de stérilisation, de soins et médicaments post opératoires, d'euthanasies pour des animaux dont l'état de santé ne permet une relâche sur les lieux de capture et d'achat de matériel, équipement concourant aux opérations de trappage, de suivi des chats libres.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une aide à hauteur de 10 151,76 €, présente la convention ci-après, articulant les actions de gestion des populations de chats errants et son plan de financement.

| PLAN DE FINANCEMENT | | | |
|---|--------------------|--|--------------------|
| DÉPENSES | en euros | RESSOURCES | en euros |
| <u>Poste 1 :</u> | | Participation de l'Administration « programme 206 Protection des animaux) Budget ministère de l'Agriculture. | 10 151,76 € |
| Actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats et des chiens errants, et éventuels frais connexes* | 8 669,00 | | |
| <u>Poste 2 :</u> | | Ressources propres | € |
| Achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des chats et des chiens errants | 1 482,76 | | |
| Achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de suivi des chats et des chiens libres | | Autres | € |
| TOTAL | 10 151,76 € | | 10 151,76 € |

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 032-213202567-20240919-DCM240925CL06-DE

SLO

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve le projet présenté.**
- **Approuve le plan de financement de l'opération.**
- **Autorise Monsieur Le Maire à déposer ce dossier de demande de subvention auprès de l'Etat.**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention présentée, articulant les actions de gestion des populations de chats errants.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey - Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Secrétaire,
Thierry VIDAL**

**Extrait certifié conforme.
Fait à MIRANDE, le 20/09/2024
Le Maire,
Patrick FANTON**



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

| | |
|---|---|
| Numéro de l'acte : | DCM240925CL06 |
| Objet : | Gestion des chats errants - projet de demande de |
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Date de la décision : | 2024-09-19 00:00:00+02 |
| Nature de l'acte : | Délibérations |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 7.5 - Subventions |
| Identifiant unique : | 032-213202567-20240919-DCM240925CL06-DE |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|--|-----------------|----------|
| Enveloppe métier | text/xml | 1 Ko |
| Nom métier : | | |
| 032-213202567-20240919-DCM240925CL06-DE-1-1_0.xml | | |
| Document principal (Délibération) | application/pdf | 138.4 Ko |
| Nom original : DCM-2014 - 05 -06 - Gestion des chats errants - projet de demande de subvention.pdf | | |
| Nom métier : | | |
| 99_DE-032-213202567-20240919-DCM240925CL06-DE-1-1_1.pdf | | |
| Document principal (Délibération) | application/pdf | 435.7 Ko |
| Nom original : DCM-2014 - 05 -06 - Annexe.pdf | | |
| Nom métier : | | |
| 99_DE-032-213202567-20240919-DCM240925CL06-DE-1-1_2.pdf | | |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| Posté | 4 octobre 2024 à 12h13min18s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 4 octobre 2024 à 12h13min21s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 4 octobre 2024 à 12h13min22s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 4 octobre 2024 à 12h13min29s | Reçu par le MI le 2024-10-04 |

Annexe : Projet de convention entre l'Etat et les porteurs de projet pour articuler leurs actions de gestion des populations de chats errants

Spécificités pour les DROM :

Les préfets de région peuvent choisir d'adapter les modèles de convention.

Renseignez-vous auprès de votre direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) avant toute démarche.

Convention n° :

Convention relative à la gestion des chats errants

Entre :

Le Préfet du département représenté par
.....
.....
....., résidant à
l'adresse
.....
.....
....., n° SIRET, désignée
ci-après par « l'Administration », d'une part,

et

La Collectivité territoriale ou l'Etablissement public de coopération intercommunale de
....., représenté(e) par
....., résidant à l'adresse
.....
....., n° SIRET, mail :
....., désigné(e) ci-après par « le
Porteur de projet », d'autre part.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 04/10/2024
ID : 032-213202567-20240919-DCM240925CL06-DE

SLOW

La et la Collectivité / l'EPCI de
..... sont ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le III de l'article 12 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Considérant les articles L. 211-19-1 à L. 211-28, R. 211-11 à D. 211-12-2, et R. 271-8 à R. 271-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant le financement exceptionnel de trois millions d'euros (3 000 000 €) alloués par les parlementaires lors du débat sur le projet de loi de finances 2024 pour soutenir les collectivités locales en 2024 dans la prise en charge de la stérilisation des félins (Amendement n°II-1130) ;

Considérant le projet initié et conçu par la Collectivité / l'EPCI de
;

Considérant les objectifs de la politique publique portée par le ministère chargé de l'Agriculture dans le domaine de la gestion des populations de chats (et de chiens dans les DROM) errants ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la Collectivité / l'EPCI de
participe de cette politique.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités des participations opérationnelle, organisationnelle et financière de l'Administration à la gestion des chats errants par les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires.

Article 2 – Contenu et nature des travaux subventionnés

La présente convention vise à articuler les actions entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et par transfert de compétences qui sont volontaires pour la gestion des populations de chats et de chiens errants.

Les travaux subventionnés dans le cadre de cette convention sont les suivants :

- les actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats errants ;
- les achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des chats errants ;
- les achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de suivi des chats libres.

L'annexe technique jointe à cette convention détaille les engagements des deux Parties dans le cadre du versement de cette subvention.

Article 3 – Calendrier de réalisation des actions prévues par la convention

Le calendrier de réalisation des actions prévues par la présente convention est le suivant :

- les dépenses engagées et s'inscrivant dans l'objet de cette convention sont éligibles à compter de la date de signature de la présente convention ;
- les dépenses doivent être engagées au plus tard le 30/06/2025. Les dépenses engagées *a posteriori* ne sont pas éligibles. Les dépenses engagées pendant la période d'exécution du projet peuvent être payées *a posteriori* à condition de figurer dans le rapport final financier ;
- envoi d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final financier : les rapports doivent être envoyés au plus tard le 30/09/2025 par tous moyens donnant date certaine. Au-delà de cette date des pénalités de retard sont appliquées conformément à l'article 6 ;
- date d'échéance de la convention : 30/12/2025, sous réserve que le rapport final d'exécution technique et le rapport final financier soient remis.

Article 4 – Participation financière de l'Administration

L'Administration alloue au Porteur de projet une somme de €
(..... euros) selon la répartition indiquée à l'article intitulé « modalités de versement ». Cette subvention n'est pas soumise à la TVA.

Ce montant est imputable sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité budgétaire 020602002701 « Protection des animaux » du budget du ministère chargé de l'Agriculture.

L'annexe financière jointe à la présente convention détaille le budget total du projet en ressources et en dépenses.

Article 5 – Modalités de versement

Le montant défini à l'article 4 de la présente convention sera versé par l'Administration dans les conditions suivantes :

- un premier versement de euros (..... €) à la signature de la présente convention par le représentant de l'Administration ;
- le solde sera versé à l'issue des travaux, sur présentation par le Porteur de projet à l'Administration et après acceptation par l'Administration d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final financier faisant le point sur l'ensemble des travaux et dépenses réalisés par le Porteur de projet dans le cadre de la présente convention. Ces deux rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du Porteur de projet. L'Administration peut demander toute information complémentaire qu'elle jugera utile afin d'apprécier les travaux réalisés. Ces deux rapports doivent être envoyés au plus tard à la date définie à l'article 3 de la présente convention.

Le total des paiements de l'Administration ne peut pas dépasser le montant total prévu à l'article 4 de la présente convention et la subvention versée par l'Administration ne peut pas dépasser le montant total des dépenses exécutées par le Porteur de projet.

Le montant du solde pourra être adapté en fonction des actions mises en œuvre par le Porteur de projet pendant la période d'éligibilité des dépenses prévue à l'article 3 de la présente convention. En d'autres termes, si le total des dépenses exécutées pour le projet est inférieur au montant de la subvention allouée par l'Administration, le solde à l'attention du Porteur de projet devra être minoré.

Ces versements seront effectués auprès du service de gestion comptable du Porteur de projet.

Par délégation du Préfet, l'ordonnateur secondaire délégué est

....., résident à l'adresse

.....

.....

.....

Le comptable public assignataire des paiements est la Direction Régionale / Départementale des Finances Publiques de, résident à l'adresse

.....

.....

.....

Article 6 – Dispositions de reversement et sanctions

L'Administration peut, d'une part, ordonner au Porteur de projet le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et, d'autre part, décider de la suspension de la subvention ou la diminution de son montant en cas notamment de :

- non réalisation totale ou en cas de réalisation partielle justifiée de l'objet prévu dans la présente convention par le Porteur de projet dans le rapport final d'exécution technique et le rapport final financier ;
- enfreinte à la confidentialité ;
- retard des conditions d'exécution de la convention sans en avoir préalablement averti l'Administration et sans avoir reçu l'accord écrit préalable de l'Administration ;
- utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention.

En cas de retard dans la remise du rapport final d'exécution technique et du rapport final financier (dont la date limite est définie à l'article 3), l'Administration se réserve la possibilité d'appliquer les sanctions suivantes :

- 0 % du montant total de la convention pour un retard inférieur à 1 mois ;
- 10 % du montant total de la convention pour un retard compris entre 1 et 3 mois ;
- 25 % du montant total de la convention pour un retard compris entre 3 et 6 mois ;
- 50 % du montant total de la convention pour un retard supérieur à 6 mois.

Au-delà de 6 mois de retard, l'article 7 relatif aux dispositions de résiliation s'applique.

Les jours non ouvrés sont compris dans le décompte des périodes mentionnées ci-dessus.

L'Administration informe le Porteur de projet de ses décisions par tous moyens donnant date certaine.

Les sommes trop perçues par le Porteur de projet devront être reversées à l'Etat dans les meilleurs délais et, en l'absence de reversement spontané du Porteur de projet, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – Dispositions de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation de la convention intervient dans un délai d'un mois après l'envoi d'un courrier motivé et adressé par tous moyens donnant date certaine.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final financier envoyé par le Porteur de projet à l'Administration à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le Porteur de projet seront reversés à l'Etat dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception en l'absence de reversement spontané du Porteur de projet.

Article 8 – Modifications de la convention

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une ou l'autre des Parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les Parties. En cas d'accord entre les Parties, un avenant à la présente convention sera signé.

Article 9 – Contrôles

Le Porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par l'Administration dans le cadre de la présente convention et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

L'Administration s'assure que les dépenses effectuées et présentées dans les rapports finaux sont éligibles conformément à l'annexe financière de la présente convention.

Le Porteur de projet s'engage à prévenir l'Administration de tout événement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 10 - Clause de communication, transmission des résultats à des tiers, confidentialité

Toute communication ou transmission des résultats issus du projet à des tiers fera l'objet d'un accord écrit préalable par l'Administration.

Article 11 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de

Article 12 – Dispositions finales

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'Administration

Elle comprend 12 articles, 1 annexe technique et 1 annexe financière. Elle est établie en 1 exemplaire original, destiné au Porteur de projet. Une copie est conservée par l'Administration.

Pour le Porteur de projet,
.....

Pour le Préfet du département
.....

Le

Le
.....
.....

Annexe technique

La présente convention vise à articuler les actions entre l'Etat et le Porteur de projet pour la gestion des populations de chats et de chiens errants.

L'article 2 de la présente convention détaille les travaux subventionnés dans le cadre de cette convention.

Cette annexe technique détaille quant à elle les engagements des deux Parties dans le cadre de cette convention.

Dans le cadre de cette convention, le Porteur de projet s'engage à :

- faire **identifier et stériliser** par un vétérinaire le maximum possible de chats errants sur son territoire ;
- assurer un suivi mensuel de sa gestion des chats errants sur son territoire ;
- sensibiliser le grand public sur les intérêts de l'identification (obligatoire) et de la stérilisation des chats (et des chiens), à mettre en lien avec la gestion des animaux errants ;
- évaluer au mieux le nombre de chats errants sur son territoire ;
- évaluer les coûts, sur son territoire, de l'identification et de la stérilisation des chats errants ;
- transmettre une première fois en mai 2025 d'une part et dans le rapport final d'exécution technique d'autre part à l'Administration les indicateurs de suivi figurant en annexe 6.2 de l'appel à projets (document Excel) ;
- dans le cas où le récépissé de déclaration à la Base Nationale des Opérateurs chiens, chats et furets n'aurait pas déjà été transmis avec le dossier de demande de subvention, le transmettre dès que possible et au plus tard dans le rapport final d'exécution technique de la convention de subvention.

La présente convention n'empêche pas la mise en place de conventions avec des associations de protection animale pour la gestion des animaux errants, comme prévu par l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. La subvention mentionnée dans la présente convention est toutefois bien versée au Porteur de projet, qui en assure l'utilisation et le suivi auprès de l'Administration comme décrit dans la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, l'Administration s'engage à participer au minimum à une réunion d'échange avant l'échéance de la présente convention et si possible au début de celle-ci, avec le Porteur de projet. Cette réunion vise à :

- informer le Porteur de projet de ses obligations légales en matière de gestion de chats et de chiens errants et à évoquer les outils à disposition des collectivités locales ;
- échanger sur le sujet pour évoquer les freins et difficultés, les besoins, mais également les aspects positifs liés à cette gestion des animaux errants ;
- mettre en relation le Porteur de projet avec sa direction départementale chargée de la protection des populations et à créer du lien entre les deux.

A la demande de l'une ou l'autre des Parties, d'autres réunions peuvent être organisées. D'autres collectivités peuvent être invitées à ces réunions d'échange par l'une ou l'autre des deux Parties, sous réserve que toutes les Parties en soit informées. Dans ce cas, la réunion comportera également à l'ordre du jour un échange de pratiques entre les collectivités.



L'Administration rédige un compte-rendu de chacune de ces réunions, ou une synthèse des échanges faisant ressortir les freins, les difficultés, les besoins et les aspects positifs liés à la gestion des animaux errants.

Annexe financière

| DÉPENSES | | en euros | RESSOURCES | en euros |
|---|--|----------|-----------------------------------|----------|
| <u>Poste 1 :</u> | | | Participation de l'Administration | € |
| Actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats et des chiens errants, et éventuels frais connexes* | | € | Ressources propres | € |
| <u>Poste 2 :</u> | | | Autres | € |
| Achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des chats et des chiens errants | | € | | € |
| Achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de suivi des chats et des chiens libres | | € | | € |
| | | € | | € |
| TOTAL | | € | | € |

Aucune fongibilité entre les postes de dépenses n'est possible. Le total du montant des dépenses du poste 2 ne peut dépasser 15 % du montant total de la subvention accordée ni 5 000 €.

*Les **frais connexes** sont directement liés à la prise en charge des animaux errants et peuvent concerner :

- les soins et les médicaments classiques et nécessaires suite à la stérilisation ;
- les éventuels soins afin de pouvoir relâcher les animaux dans de bonnes conditions ;
- et en dernier lieu les euthanasies pour les animaux dont l'état de santé ne permet ni de les relâcher sur leur lieu de capture (après identification et stérilisation) ni de les prendre en charge en fourrière pour leur mise à l'adoption par une association de protection animale après le délai légal de garde passé (délai franc de garde de huit jours ouvrés en métropole ou quatre jours ouvrés dans les DROM).